

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2173/2025

not. 7146/25/CD

ex.p./s.p. (1x)  
confisc./restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria)

ayant élu domicile en l'étude de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 13 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Christophe VAN VAERENBERGH, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Jennifer NOWAK, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 7146/25/CD et notamment le procès-verbal n° 174140-1 du 12 février 2025 de la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu le rapport d'essai n° PSI25\_0183 établi par le Laboratoire National de Santé en date du 3 mars 2025.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 495/25 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date 30 avril 2025 renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 13 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 12 février 2025 vers 10.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE2.), en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux ou gratuit :

- 4 boules d'héroïne emballées dans un plastique noir d'un poids total de 1,9 gramme brut,
- 7 boules de cocaïne emballées dans un plastique gris d'un poids total de 4,6 grammes brut,
- 6 boules de cocaïne emballées dans un plastique blanc d'un poids total de 2,7 grammes brut.

Le Ministère Public reproche encore sub 2) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sciemment détenu le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub 1), à savoir un téléphone portable de la marque HUAWEI, la somme de 9,60 euros et les quantités d'héroïne et de cocaïne précitées, sachant au moment où il

recevait ce téléphone, cet argent et ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de cette infraction.

À l'audience publique du 26 juin 2025, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu du résultat de la fouille corporelle réalisée sur le prévenu, du rapport d'essai n° PSI25\_0183 établi par le Laboratoire National de Santé en date du 3 mars 2025, ainsi que des constatations et investigations de la police consignées dans le procès-verbal n° 174140-1 du 12 février 2025 de la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

S'agissant de l'infraction de blanchiment-détention, celle-ci est établie en ce qui concerne les stupéfiants saisis, constituant l'objet de l'infraction retenue sub 1. à l'égard du prévenu. Il en est néanmoins autrement s'agissant de l'argent et du téléphone portable libellés par le Ministère Public pour lesquels il n'est pas établi qu'ils constituent l'objet ou le produit d'une quelconque infraction.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**le 12 février 2025 vers 10.30 heures, à ADRESSE2.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis des substances visées aux articles 7 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis:**

- **4 boules d'héroïne emballées dans un plastique noir d'un poids total de 1,9 gramme brut,**
- **7 boules de cocaïne emballées dans un plastique gris d'un poids total de 4,6 grammes brut,**
- **6 boules de cocaïne emballées dans un plastique blanc d'un poids total de 2,7 grammes brut,**

**2) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir acquis et détenu l'objet de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, lettres a) et b), de la prédite loi, sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de cette infraction,**

**en l'espèce , d'avoir sciemment détenu l'objet de l'infraction retenue sub 1), à savoir les quantités d'héroïne et de cocaïne précitées, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de cette infraction ».**

### **Quant à la peine**

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'acquisition, le transport et la détention de stupéfiants en vue de l'usage par autrui sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Le blanchiment-détention est puni par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 de la lutte contre la toxicomanie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus sévère est donc celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité inhérente à toute détention et mise en circulation de stupéfiants, mais également des aveux du prévenu.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois**.

Le prévenu n'ayant pas encore subi une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à l'encontre de PERSONNE1.).

### **Confiscations et restitutions**

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation,

5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

L'article 18 de la loi du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- quatre boules en plastique noir de 1,9 gramme brut contenant de l'opiacés,
- sept boules en plastique gris de 4,6 grammes brut contenant de la cocaïne,
- six boules en plastiques blanche de 2,7 grammes brut contenant de la cocaïne,

saisies suivant procès-verbal n° 174140-8, dressé en date du 12 février 2025 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich,

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants, aucun élément du dossier répressif ne permettant de mettre ces objets en relation avec les infractions retenues à l'encontre du prévenu :

- 9,60 euros (3 x 2 euros, 2 x 1 euros, 2 x 0,50 euros, 2 x 0,20 euros, 1 x 0,10 euros, 1 x 0,05 euros, 5 x 0,01 euros)
- 1 smartphone de la marque Huawei, modèle VOG-L29 de couleur noir,
- 1 housse de smartphone de couleur rouge,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° JDA 2025/174140-2, dressé en date du 12 février 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois** et aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.042,25 euros,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**ordonne** la **confiscation** des objets suivants :

- quatre boules en plastique noir de 1,9 gramme brut contenant de l'opiacés,
- sept boules en plastique gris de 4,6 grammes brut contenant de la cocaïne,
- six boules en plastiques blanche de 2,7 grammes brut contenant de la cocaïne,

saisies suivant procès-verbal n° 174140-8, dressé en date du 12 février 2025 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich,

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- 9,60 euros (3 x 2 euros, 2 x 1 euros, 2 x 0,50 euros, 2 x 0,20 euros, 1 x 0,10 euros, 1 x 0,05 euros, 5 x 0,01 euros)
- 1 smartphone de la marque Huawei, modèle VOG-L29 de couleur noir,
- 1 housse de smartphone de couleur rouge,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° JDA 2025/174140-2, dressé en date du 12 février 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 31, 32, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Claire KOOB, Substitut, du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.